

29 avril	— Décret N° 46-875 portant modification du décret du 17 août 1944 créant un corps d'inspecteurs du travail aux colonies. ( <i>Arrêté de promulgation N° 386 Cab. du 19 mai 1946</i> ) . . . . .	473
30 avril	— Décret N° 46-877 portant suppression, à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1946, de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. ( <i>Arrêté de promulgation N° 387 Cab. du 19 mai 1946</i> ) . . . . .	478
10 mai	— Loi n° 46-991, fixant au 1 <sup>er</sup> juin 1946 la date légale de cessation des hostilités. (Art. 1 <sup>er</sup> et 4) ( <i>Arrêté de promulgation N° 406 Cab. du 24 mai 1946</i> ) . . . . .	479

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1945

22 décembre	— N° 741 F. — Arrêté portant fixation et arrêtant le projet de budget local du Togo pour l'exercice 1946 . . . . .	481
-------------	--	-----

1946

14 mai	— N° 312 TP. — Décision portant délégation de signature en matière de production industrielle . . . . .	482
14 mai	— N° 360 AE. — Arrêté fixant le prix de vente de la viande de boucherie dans le cercle d'Anécho. . . . .	482
15 mai	— N° 362 T.P.R. — Arrêté portant ouverture d'une halte non gérée à Davié (Ligne Lomé-Atakpamé) . . . . .	482
15 mai	— N° 364 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — exercice 1945. . . . .	482
18 mai	— N° 374 AE. — Arrêté fixant les prix de vente du pain . . . . .	485
19 mai	— N° 377 APA. — Arrêté portant désignation et constitution des bureaux de vote dans les secteurs électoraux du territoire pour la consultation électorale du 2 juin 1946 . . . . .	485
20 mai	— N° 390 AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne de palmistes et prescrivant la déclaration obligatoire des stocks de palmistes . . . . .	486
Personnel	. . . . .	486
Divers	. . . . .	488

### ACTES DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

1946

16 mai	— N° 803 APA. — Arrêté relatif à la propagande électorale et à la commission prévue à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1927 . . . . .	492
--------	--	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### *Avis et communications*

Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en livres sterling . . . . .	493
Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en dollars U.S.A. . . . .	497
Domaines . . . . .	500

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Etat civil — Légalisation des pièces

ARRETE N° 361 Cab. du 15 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'Etat civil, promulgué au Togo le 25 juin 1927;

Vu la lettre n° 4.106 AP/4 en date du 4 avril 1946 du ministre de la France d'Outre-mer;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — le décret du 22 octobre 1926 modifiant les droits d'expédition d'actes de l'état civil délivrés par le dépôt des papiers publics des colonies;

2<sup>o</sup> — le décret du 14 juin 1938, relatif aux finances locales;

3<sup>o</sup> — la loi N° 46-560 du 2 avril 1946 tendant à la fixation des droits d'expédition des actes de l'état civil et de légalisation des pièces.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 15 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Voir : 1<sup>o</sup> — Décret du 22 octobre 1926 au J.O.R.F. du 28 octobre 1926 page 11.682.

2<sup>o</sup> — Décret du 14 juin 1938 au J.O.R.F. du 17 juin 1938 page 6.867 et suivantes.

LOI N° 46-560 du 2 avril 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les droits perçus en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 1922, modifié par l'article 11 du décret du 14 juin 1938, sont fixés comme il suit :

1<sup>o</sup> — Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage : 7,50 F;

2<sup>o</sup> — Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement : 15 F.

ART. 2. — Les droits perçus en vertu des dispositions du décret du 22 octobre 1926, modifié par l'article 12 du décret du 14 juin 1938, sont fixés comme il suit :

1<sup>o</sup> — Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage : 10 F ;

2<sup>o</sup> — Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement : 20 F.

ART. 3. — L'article 13 du décret du 14 juin 1938, relatif aux finances locales est modifié comme il suit :

« Toute pièce présentée à la légalisation du maire ou de la personne appelée à le remplacer régulièrement donne lieu à la perception, par apposition de timbres mobiles, d'un droit fixe de 3 F, dont le produit figure au budget communal au titre des recettes ordinaires ».

ART. 4. — Tous les droits, dont la perception est visée par la présente loi, peuvent être modifiés ou supprimés par voie de règlement d'administration publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
André LE TROQUER.

*Le Ministre des Finances,*  
A. PHILIP.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

#### Tarif des chancelleries

ARRETE N° 378 Cab. du 19 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la lettre-avion n° 4532 AE/4. sans date du ministre de la France d'Outre-mer ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel (Affaires Etrangères) du 23 février 1946 portant modification des droits du tarif des chancelleries.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 6 août 1938, l'article 21 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les arrêtés des 15 mars 1944 et 19 juillet 1944 qui ont modifié ce tarif ;

Vu la disposition générale XX dudit tarif,

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits établis par le tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires sont modifiés comme suit :

1. — Par expédition . . . . .	25	
2. — Par expédition . . . . .	75	
3. — Par acte . . . . .	100	(50)
4. — Par acte . . . . .	100	(50)
5. — Par rôle . . . . .	200	
6. — Par acte ou vacation . . . . .	300	
7. — Par acte . . . . .	300	
8. — Par acte . . . . .	300	
9. — Par acte ou formalité . . . . .	300	
10. — Par acte . . . . .	300	
11. — Par acte . . . . .	400	
12. — Par acte . . . . .	300	
13. — Par vacation . . . . .	600	
15. — Par acte . . . . .	600	
16. — Par acte . . . . .	300	
17. — Par acte . . . . .	600	
18. — Par acte . . . . .	800	
19. — Par rôle . . . . .	300	
20. — Par acte . . . . .	600	
21. — Par acte . . . . .	600	
22. — Par acte . . . . .	300	
23. — Par acte . . . . .	300	
24. — Par acte . . . . .	300	
25. — Par acte . . . . .	300	
26. — Par acte . . . . .	300	
27. — Par acte . . . . .	800	
28. — a) Par acte . . . . .	800	
b) et c) Par acte . . . . .	300	
30. — Par vacation . . . . .	600	
31. — Par acte . . . . .	100	
32. — Par acte . . . . .	100	
33. — Par acte . . . . .	100	
34. — Par acte . . . . .	250	
35. — Par acte . . . . .	250	
36. — Minimum . . . . .	100	
37. — a) Minimum . . . . .	250	
b) Droit fixe . . . . .	250	
38. — Droit fixe . . . . .	250	
39. — Minimum . . . . .	250	
40. — a) Minimum . . . . .	100	
b) Minimum . . . . .	250	